

Niger

Régime fiscal des marchés publics financés sur fonds extérieurs

Loi n°94-023 du 6 septembre 1994

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art.1.- Les marchés publics financés sur aides extérieures accordées à l'Etat nigérien, aux collectivités territoriales, aux établissements publics, aux sociétés d'Etat, aux sociétés d'économie mixte ou à toutes autres personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat, sont régies par les dispositions la présente loi.

Art.2.- Les marchés publics relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par l'Etat, les Etablissements publics, les Offices et les Collectivités locales et financés en totalité ou en partie par des fonds extérieurs sont soumis aux règles fiscales et douanières de droit commun.

Art.3.- Les marchés conclu par les sociétés d'Etat, sociétés d'Economie mixte ou par toutes autres personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat, et ayant accès à des financements extérieurs sont soumis au même régime.

Art.4.- Les conventions de financement conclues entre la partie nigérienne et, le ou les bailleurs de fonds extérieurs ne peuvent prévoir de clause fiscale exonérant l'opération projetée de droit et taxe de quelque nature que ce soit, ni en totalité ni pour partie.

Art.5.- De manière à ce que les financements extérieurs ne supportent que la partie hors droits, hors taxes de l'opération projetée, la part fiscale du coût de ladite opération sera prise en charge par le budget de l'Etat, de l'établissement, de la collectivité, de la société, partie à la convention de financement.

Chapitre 2 - Des aides non remboursables

Art.6.- Les accords ou conventions portant sur les dons ou de subventions non remboursables peuvent prévoir des clauses d'exonération, à l'exception du cas où le don ou la subvention vient compléter un financement budgétaire ou un emprunt extérieur. Dans cette hypothèse, les clauses fiscales devront être conformes à celles prévues par la présente loi.

Art.7.- Les exonérations prévues par les accords ou conventions ne peuvent porter que sur les impôts et taxes indirectes à savoir :

- TVA ;
- droits d'enregistrement et de timbres, mais l'obligation d'enregistrement demeure ;
- tous droits et taxes de douane à l'exception des taxes pour services rendus.

Elles ne peuvent en aucun cas concerner les taxes ou droit très assimilées résultant des revenus acquis ou profits intérieur rémunérant une prestation de service, les impôts directs et les sociétés et entreprises individuelles ayant exécuté des marchés de travaux, d'études de fournitures ou services réalisés sur dons ou aides non remboursables.

Art.8.- Pour satisfaire aux obligations nées du nouveau régime, il est créé une commission fiscale chargé de se prononcer sur la validité des calculs des droits et taxes. Sa composition, ses attributions et son mode de fonctionnement sont déterminés par décret.

Art.9.- Les procédures de prise en charge par l'Etat de droits et taxes exigibles sur les marchés publics financés sur ressources externes sont déterminées par voie réglementaire.

Art.10.- Les charges fiscales qui pèsent sur les marchés propres de l'Etat ou ceux des établissements bénéficiant de son concours financier sont préfinancées par le Trésor sur un compte spécial d'avances ouvert à cet effet par une loi.

Les lois de finances annuelles ouvrent les crédits budgétaires nécessaires à la régularisation des dites finances.

Art.11.- Les sociétés et entreprises individuelles nigériennes ou étrangères chargées de l'exécution de marchés financés sur fonds extérieurs ne peuvent se prévaloir de l'exonération des impôts directs portant sur les bénéfices et revenus qu'elles auraient eu de l'exécution de ces marchés dès lors qu'elles ont un établissement stable au Niger ou lorsque la durée de l'exécution des travaux, fournitures ou services sur le territoire national dépasse six mois.

Art.12.- Pour l'application de l'article 11, il faut entendre par impôts directs frappant ces sociétés et entreprises individuelles :

- l'impôt sur les BIC et les taxes assimilées ;
- l'impôt sur le minimum forfaitaire (IMF) ;
- la taxe d'apprentissage ;
- enfin tout autre impôt de même nature existant ou à venir.

Art.13.- Les entreprises individuelles et sociétés visées à l'article 11 sont en outre assujetties au paiement de la patente.

Elles sont tenues au respect de la réglementation en matière de sécurité sociale.

Art.14.- Les entreprises qui, pour l'exécution des marchés de travaux, de fournitures ou de service doivent importer des matériels professionnels bénéficient sur leur demande pour ces matériels d'un régime d'admission temporaire conformément à la réglementation en vigueur.

Art.15.- En aucun cas, les matériels outillages lourds ou autres biens d'équipement appartenant à l'adjudicataire ne peuvent bénéficier d'une exoné-

ration, d'une détaxation ou d'une prise en charge budgétaire par la partie nigérienne ou le bailleur de fonds.

Art.16.- Les personnes physiques employées dans ces sociétés ou entreprises exécutant des marchés financés par l'extérieur, sont assujettis aux impôts et taxes directs quel que soit le mode de leur rémunération, sauf existence de convention fiscale de double imposition.

Art.17.- Il faut entendre par impôt et taxes directs :

- l'impôt général sur le revenu (IGR) ;
- l'impôt cédulaire sur le traitement et salaire (ICTS).

Art.18.- Les achats d'intrants tels que hydrocarbures, lubrifiants, liants hydrocarbonés, pièces détachées, matières consommables et d'une manière générale de tous les produits incorporés dans le marché de travaux financé en totalité ou en partie sur fonds extérieurs sont réputés faits sur le marché national en tous droits et taxes.

Chapitre 3 - Dispositions transitoires

Art.19.- Pour les opérations en cours relatives aux conventions de financement signées antérieurement, le régime fiscal alors prévu continuera à s'appliquer jusqu'au dénouement complet desdites opérations.

Chapitre 4 - Dispositions finales

Art.20.- Les dispositions de la présente loi abrogent toutes dispositions contraires, notamment celles de la loi n°90-12 du 13 juillet 1990 et sont applicables à tous les marchés financés sur fonds extérieurs conclus après la date de sa promulgation.

Art.21.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République du Niger.